

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Sinclair, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill (251), intitulé: "Loi instituant la Corporation commerciale canadienne", rapporte que le comité a étudié ledit bill et l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. Page 2, ligne 30.—Après le mot "Canada;," insérer "et".
2. Page 2, ligne 32.—Retrancher le mot "et".
3. Page 2, lignes 33 et 34.—Retrancher "c) L'emmagasinement et la transformation de marchandises ou de denrées".
4. Page 3, ligne 34.—Aux mots "un relevé de ces comptes", substituer "son rapport".
5. Page 4, ligne 18.—Retrancher les mots "sous la forme que celui-ci peut prescrire".
6. Page 4, ligne 20.—Après le mot "mars", insérer "contenant un état de ses finances, ainsi que les renseignements que la *Loi des compagnies* exige qu'une compagnie constituée en corporation fournisse aux actionnaires, et telle autre information que le Ministre peut prescrire".
7. Page 5, ligne 45.—Insérer ce qui suit comme clause 17:
 17. (1) La présente loi prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant au cours de l'année mil-neuf-cent-quarante-neuf.
 - (2) L'article dix-neuf de la *Loi de l'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi, comme si la présente loi avait été alors abrogée".

Lesdits amendements sont agréés, et
Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, avec plusieurs amendements, auxquels il sollicite son agrément.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur McGeer qu'il soit

Résolu,—Que, sur l'avis de cette Chambre, il devrait être institué un comité spécial formé de six sénateurs d'Ontario, six sénateurs de Québec, six sénateurs des Provinces maritimes, et six sénateurs des provinces de l'Ouest, choisis par le Président du Sénat, le leader du gouvernement, et le leader de l'opposition au Sénat, chargé de faire étude et rapport sur le meilleur moyen dont l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourrait être modifié ou changé en sorte que, tout en sauvegardant les droits actuels des minorités territoriales et religieuses, ainsi que l'autonomie réservée aux provinces dans ladite loi de 1867, il soit accordé au gouvernement du Dominion et aux gouvernements provinciaux des pouvoirs suffisants pour leur permettre de résoudre efficacement les problèmes économiques, de nature interprovinciale, domestique et internationale qui appellent une solution pressante, équitable et effective; que le comité ait le